

Association des Directeurs et Directrices Techniques Nationaux (ASDTN)

Statuts

TITRE I: DÉNOMINATION - OBJET - COMPOSITION - DURÉE

Article 1

Il est reconduit, à la date du 31 mars 2021, la décision prise en date 13 juin 1967 entre les Directeurs et Directrices Techniques Nationaux des différentes fédérations sportives agréées, de créer une association ayant pour nom « **Association des Directeurs et Directrices Techniques Nationaux** » (ou « ASDTN »), régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 2

Elle a notamment pour but :

- De défendre les intérêts de ses adhérents ;
- De maintenir des liens de solidarité, d'entraide et d'échanges sur le plan professionnel et sportif;
- De constituer une instance de réflexion permanente portant sur l'ensemble des problématiques que peut rencontrer le sport français ;
- De contribuer aux réflexions ministérielles relatives à toute question portant sur le sport français dans toutes ses composantes ;
- De participer aux actions de formation des Directeurs(trices) Techniques Nationaux(ales) nouvellement nommé(e)s;
- De participer aux travaux des différentes instances régissant le sport et l'environnement des pratiques sportives ;
- De mener toute autre action dans l'intérêt des directeurs(trices) techniques nationaux français.

Article 3

L'ASDTN et ses représentants s'interdisent de la manière la plus formelle toute manifestation ou discussion politique ou étrangère à ses objectifs techniques et professionnels.

L'ASDTN s'interdit également, dans l'organisation de sa vie associative, toute discrimination à l'égard de ses membres, notamment en fonction de leur origine, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs activités politiques ou syndicales et de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 4

L'ASDTN se compose de trois collèges, ainsi définis :

- Le Collège I regroupe les **Directeurs(trices) Techniques Nationaux(ales) en activité**, nommé(e)s par le Ministère chargé des Sports et admis(es) par le Bureau de l'ASDTN, sous réserve du paiement de leur cotisation annuelle.
- Le Collège II regroupe les **ancien(ne)s Directeurs(trices) Techniques Nationaux(ales)**, admis(es) par le Bureau de l'ASDTN, sous réserve qu'ils(elles) aient occupé ce poste pendant au moins deux années et qu'ils(elles) se soient acquitté(e)s du paiement de leur cotisation annuelle.
- Le Collège III regroupe des **personnalités qualifiées du sport** en général et élevées à cette reconnaissance par le Bureau de l'ASDTN Sous réserve qu'ils(elles) se soient acquitté(e)s du paiement de leur cotisation annuelle.

Les membres des Collèges II et III élevés par l'assemblée générale à la qualité de membre d'honneur de l'ASDTN sont dispensés de cotisation annuelle.

Article 5

La qualité de membre de l'Association, à quelque titre que ce soit, se perd :

- par démission;
- par décès ;
- par exclusion.

Les exclusions sont prononcées par le Bureau qui en rend compte à l'Assemblée Générale suivante.

Elles sont précédées d'une procédure garantissant les droits de la défense et permettant au membre mis en cause de fournir ses explications au Bureau sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 6

Le siège de l'Association est situé au Stade Nautique Olympique, Route de Torcy, 77360 VAIRES SUR MARNE.

Il pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du Bureau.

Article 7

La durée de l'Association est illimitée.

<u>TITRE II : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION - ASSEMBLÉE</u> GÉNÉRALE, BUREAU, PRÉSIDENCE & GRAND COLLÈGE

Article 8 : Assemblée Générale

Article 8.1

L'Assemblée Générale de l'ASDTN est constituée par l'ensemble des membres du Collège I, tels que définis à l'article 4 des présents statuts. Chaque membre du Collège I dispose d'une voix délibérative.

Les membres des Collèges II et III peuvent assister à l'Assemblée générale avec une voix consultative.

Article 8.2

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote dématérialisé à distance est admis, sous réserve que celui-ci garantisse la sincérité et le secret du scrutin.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre présent.

Article 8.3

L'Assemblée Générale est convoquée par le(la) président(e) de l'Association, au moins 8 jours avant la date de sa tenue, par tous moyens, avec communication de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Bureau. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

Article 8.4

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation morale et financière de l'association et les approuve.

L'Assemblée Générale fixe la cotisation due par ses membres.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection des membres du Bureau et du Président de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale, exceptées celles portant sur l'élection des membres du Bureau, sont prises à la majorité simple.

Article 8.5

L'Assemblée générale procède tous les 4 ans au renouvellement des membres du Bureau.

Article 9: Bureau

Article 9.1

L'Association est administrée par un Bureau composé de 10 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale. Tous les membres du Bureau, y compris le(la) président(e), sont élus pour une durée de 4 années.

Le Bureau est représentatif des différentes typologies de fédérations du sport français.

Les membres sont rééligibles.

Article 9.2

Seuls les membres du Collège I de l'ASDTN peuvent être candidats.

Les candidatures sont adressées au plus tard 2 jours avant la date de l'Assemblée Générale. La liste des candidats à l'élection est lue par le(la) président(e) de séance avant le début des opérations de vote.

Article 9.3

Les postes du Bureau qui deviennent vacants en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivant directement la vacance, pour la durée du mandat restant à courir et selon les modalités prévues à l'article 8.5.

Article 9.4

Le Bureau comprend:

- Un(e) Président(e);
- Un(e) Vice-président(e) délégué(e) ;
- Deux Vice-président(e)s;
- Un(e) Secrétaire Général(e);
- Un(e) Trésorier(e);
- Cing à 10 autres membres.

Le Bureau exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée

Générale ou à un autre organe de l'Association.

Article 9.4

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

En cas d'égalité dans un vote, la voix du Président est prépondérante.

Article 9.5

Pour les besoins de son fonctionnement, le Bureau peut :

- Créer des groupes de travail permanents ou ponctuels ;
- Désigner des membres actifs représentant l'association pour participer à des réunions ou intégrer des instances ;
- Solliciter des experts à titre consultatif pour des missions sur la réalisation de dossiers particuliers.

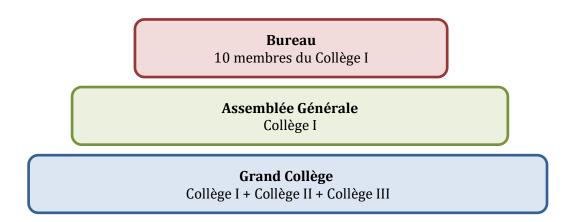
Article 10 : Grand Collège

Le Grand Collège de l'ASDTN regroupe l'ensemble des membres des trois collèges tels que définis à l'article 4 des présents statuts. Il est une instance de réflexion, de discussion et de partage. En aucun cas il ne peut être considéré comme un organe de direction ou d'administration de l'ASDTN.

Les rassemblements du Grand Collège ne donne lieu à aucun vote ou délibération.

Il se réunit au moins une fois par an sur invitation du Bureau de l'ASDTN.

A titre d'illustration et de conclusion, l'architecture de l'ASDTN est donc la suivante :



TITRE III: OBLIGATIONS LÉGALES

Article 11

Le(la) président(e) préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le(la) président(e) peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du Bureau. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du

Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

TITRE IV: RESSOURCES

Article 12

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- de subventions diverses
- toute autre ressource lui permettant de réaliser son objet.

TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau ou sur proposition du tiers des membres actifs. Dans l'un et l'autre cas, la convocation à l'Assemblée Générale accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée à l'ensemble des membres.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 14

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 14 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 30 mars 2021. L'adresse du siège social a été modifiée conformément aux présents statuts par une décision du Bureau en date du 17 juin 2022.

Le(la) président(e)

Le(la) secrétaire général(e),